



**RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION
MASTER OF SCIENCE IN LEARNING AND TEACHING TECHNOLOGIES**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

- 1.1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) délivre une Maîtrise universitaire en Sciences et Technologies de l'Apprentissage et de la Formation (Master of Science in Learning and Teaching Technologies), ci-après MSc MALTT.
- 1.2. Le MSc MALTT correspond à 120 crédits ECTS. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant ou de l'étudiante (présence aux cours, travail personnel, préparation aux examens, etc.).
- 1.3. Le comité de programme du MSc MALTT est composé de l'ensemble des enseignantes ou des enseignants (PO, PAS, MER, CC, CE) qui sont responsables d'une unité de formation dispensée dans le MSc MALTT ainsi qu'un représentant ou une représentante de chaque section de la Faculté. Ces derniers sont nommés par le Collège des professeurs de la Faculté pour une période de deux ans renouvelable. Ce comité élit un coordinateur ou une coordinatrice du MSc MALTT dont la charge est de veiller à l'application de ce règlement pour un an renouvelable.

Article 2 Objectifs

- 2.1. La formation de MSc MALTT a pour objectif de faire acquérir des connaissances fondamentales et appliquées dans le domaine des technologies pour l'apprentissage et l'enseignement, pour la formation y compris ouverte et à distance, ainsi que pour la gestion des systèmes d'information et de communication.
- 2.2. L'obtention du MSc MALTT permet l'accès à la formation approfondie.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 3 Immatriculation

- 3.1. Pour être admis aux études MSc MALTT le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève. Les étudiantes et les étudiants nouvellement immatriculés ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

Article 4 Admission

- 4.1. Sont admissibles les titulaires d'un titre de baccalauréat universitaire (Bachelor) (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du comité de programme.
- 4.2. Le candidat ou la candidate à l'admission devra soumettre une lettre de motivation. D'une part, ils y exposeront leurs expériences en matière de technologies de l'information et de la communication et/ou d'informatique (internet, applications, etc.), et ce notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation. D'autre part, ils expliqueront comment la formation MALTT est pertinente au regard de leurs centres d'intérêt et de leur projet (personnel, professionnel). Cette lettre de motivation sera évaluée par le comité de programme dans le cadre de la procédure d'admission.
- 4.3. Les critères suivants seront pris en compte pour l'admission :
 - a. la pertinence des motivations par rapport à la formation ;
 - b. la qualité du projet exposé dans la lettre de motivation ;
 - c. la formation ou l'expérience dans le champ de la psychologie et/ou des sciences de l'éducation ;
 - d. la maîtrise écrite du français.

- 4.4. Suite à l'analyse du dossier comprenant la lettre de motivation, le curriculum vitae et les titres acquis, s'il le juge nécessaire, le comité de programme se réserve le droit de convoquer un candidat ou une candidate pour obtenir un complément d'information.
- 4.5. Suite à l'évaluation du dossier, pour les candidates ou les candidats issus d'autres disciplines que la psychologie et les sciences de l'éducation, des cours spécifiques dans ces deux disciplines pourront être exigés par le comité de programme.
- En tous les cas, les crédits afférents à ces cours spécifiques ne pourront pas dépasser 18 crédits. Ils seront validés dans le cadre des UF libres.
- 4.6. L'admission est prononcée par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du comité de programme.
- 4.7. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le comité de programme peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits.

Article 5 Refus d'admission

- 5.1. Les deux cas suivants constituent des critères de refus :
- a. l'étudiant ou l'étudiante a subi des éliminations antérieures de 2 facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission ;
 - b. le dossier d'admission présenté par l'étudiant ou l'étudiante ne satisfait pas aux critères listés à l'article.
- 5.2. Les décisions sont prises par le Doyen ou la Doyenne, sur préavis du comité de programme. Ceux-ci tiennent compte des cas de force majeure.

Article 6 Reprise des études au sein de la Faculté

- 6.1. Les étudiantes et les étudiants qui ont quitté les études de MSc MALTT sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen ou la Doyenne s'ils en font la demande.
- 6.2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences fixées par le comité de programme.

Article 7 Equivalences et mobilité

- 7.1. Au minimum 80 des 120 crédits du MSc MALTT doivent être acquis dans le cadre du plan d'études du MSc MALTT.
- 7.2. Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du comité de programme. Les équivalences sont basées sur les études antérieures et sont décidées par le comité de programme.
- 7.3. L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université, hors des options signalées dans le plan d'étude, doit établir, en accord avec le comité de programme, un plan d'étude personnalisé qui fait l'objet d'un contrat.

ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ETUDES

Article 8 Conditions particulières

- 8.1. Chaque étudiant et étudiante doit s'assurer de pouvoir disposer, pendant la durée des études, d'un ordinateur connecté au réseau Internet afin de pouvoir suivre les enseignements prévus à distance.
- 8.2. Chaque étudiant et étudiante doit s'assurer de pouvoir lire des articles scientifiques en langue anglaise.

Article 9 Durée des études et crédits ECTS

- 9.1. Chaque semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.

- 9.2. Pour obtenir le MSc MALTT, l'étudiant et l'étudiante doit acquérir un total de 120 crédits dans une durée réglementaire de 4 semestres au minimum et 6 semestres au maximum.
- 9.3. Sur préavis du comité de programme, le Doyen ou la Doyenne peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant et l'étudiante en fait la demande par écrit. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 10 Congé

- 10.1 L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté, qui transmet sa décision au Service des admissions. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.
- 10.2 Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 11 Structure des études

- 11.1. Le programme d'études comprend des Unités de Formation (ci-après UF) obligatoires et libres, ainsi que le mémoire.
- 11.2. Les UF sont offertes sous forme de cours, séminaires, stages et travaux personnels.
- 11.3 Le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est adopté par le conseil participatif de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) sur préavis du comité de programme et du Collège des professeurs de la Faculté.
- 11.4. Les UF obligatoires doivent être suivies dans un ordre préétabli par le plan d'études. Elles représentent un maximum de 102 crédits.
- 11.5. La formation présente une alternance de périodes de regroupement présentiel et de périodes de formation à distance.
- 11.6. L'étudiant ou l'étudiante doit prendre des UF libres à concurrence de 18 crédits. Celles-ci peuvent être prises à l'extérieur de la Faculté et de l'Université de Genève. L'étudiant ou l'étudiante devra se conformer aux modalités d'inscription, d'évaluation et autres modalités spécifiques prévues par la Faculté / institution qui dispense les UF concernées.
- 11.7 Pour les candidates ou les candidats issus d'autres disciplines que la psychologie et les sciences de l'éducation, des cours spécifiques dans ces deux disciplines peuvent être exigés par le comité de programme dans le cadre de ces UF libres, conformément à l'article 4.5.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 12. Inscription aux UF et aux évaluations

- 12.1. Les inscriptions aux UF, hormis stage et mémoire, se font auprès du secrétariat au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou après le début du semestre (UF semestrielles).
- 12.2. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription à la session d'examen qui suit immédiatement la fin de cette UF (session de janvier-février ou session de mai-juin).
- 12.3. En outre, l'inscription à une UF vaut aussi automatiquement comme inscription à la session d'août-septembre qui suit la première tentative d'évaluation, lorsque l'étudiant ou l'étudiante a échoué à la première tentative d'évaluation ou ne s'est pas présenté à cette première tentative. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 12.4. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 12.5. Il n'est pas possible de se représenter à l'évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 13 Absence aux évaluations

- 13.1 L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.

- 13.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les 3 jours au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 13.3. L'étudiant ou l'étudiante excusée pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 13.4. L'étudiant ou l'étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant ou l'étudiante est excusée.
- 13.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou l'étudiante.
- 13.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant ou l'étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats et, le cas échéant, les crédits obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.
- 13.7. Si le motif de non présentation est accepté, l'étudiant ou l'étudiante devra présenter des épreuves de rattrapage selon des conditions fixées par l'enseignant de l'UF concernée.

Article 14 Contrôle des connaissances

- 14.1. Chaque UF fait l'objet d'une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiantes et aux étudiants par l'enseignant ou l'enseignante, par écrit, au début de l'enseignement.
- 14.2. Les connaissances de l'étudiant et l'étudiante sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 14.3. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'UF concernée. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- 14.4. La certification du séminaire de suivi du mémoire est sanctionnée par la mention « attesté » ou « non attesté ».
- 14.5. La première évaluation d'une UF est enregistrée lors de la session qui la suit immédiatement. La première évaluation d'une UF de stage est enregistrée lors de la session qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.
- 14.6. S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant ou une étudiante peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu lors de la session d'examens d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 14.7. Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant ou l'étudiante a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à une ou d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement. Le plan d'études précise le statut des UF (obligatoires ou libres) et les articles 15.1 et 15.2 s'appliquent pour le surplus. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.
- 14.8. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants à la fin de chaque session.
- 14.9. La Maîtrise s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un relevé de notes récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.

Article 15 Conditions de réussite aux évaluations des UF

- 15.1. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'une UF obligatoire, l'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire une seconde fois à l'UF échouée. Cette réinscription est possible pour 2 UF obligatoires au maximum. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément à l'article 14.6.
- 15.2. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'une UF libre, l'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire une seconde fois à la même UF ou choisir une autre UF à l'intérieur du délai maximal de la durée d'études. La réinscription ou la nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément aux articles 14.6 et 14.7.
- 15.3. L'étudiant ou l'étudiante ne peut échouer à un nombre d'UF (obligatoires et libres) totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.

- 15.4. Les conditions particulières d'évaluation et de réussite au stage et au mémoire font l'objet des articles 16 et 17 respectivement.
- 15.5. L'étudiant et l'étudiante doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.
- 15.6. L'étudiant et l'étudiante doit acquérir 120 crédits dans une durée d'étude réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 9.

Article 16 Stage

- 16.1. Le stage donne droit à 6 crédits et correspond à une durée minimale de 4 semaines à plein temps.
- 16.2. Le stage est effectué sous la direction conjointe d'un membre du comité de programme du MSc MALTT et d'un responsable de stage dans l'institution d'accueil.
- 16.3. L'étudiant et l'étudiante doit soumettre au comité de programme du MSc MALTT un cahier des charges selon les directives décrites dans le plan d'étude.
- 16.4. Le stage est validé et les crédits correspondants octroyés si les quatre conditions suivantes sont remplies :
 - a. l'enseignant ou l'enseignante responsable a accepté le cahier des charges ;
 - b. l'étudiant ou l'étudiante ont fourni une attestation de l'institution d'accueil selon laquelle le stage effectué a répondu au cahier des charges et équivaut au temps prévu à l'alinéa 1 ;
 - c. l'étudiant ou l'étudiante ont fourni un rapport de stage ;
 - d. l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note supérieure ou égale à 4 ; cette note tient compte de l'évaluation du rapport de stage et de l'attestation de satisfaction délivrée par le responsable de l'institution d'accueil.
- 16.5. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant ou l'étudiante doit représenter son rapport de stage. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.
- 16.6. Le stage est validé lors de la session d'examen qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.

Article 17 Mémoire

- 17.1. Le mémoire est un travail de recherche, de recherche-action ou de développement réalisé sous la direction d'un membre de TECFA, ou d'un enseignant et d'une enseignante de la FPSE, validé par le comité de programme. Les assistantes et les assistants ne peuvent pas diriger de mémoire mais peuvent participer en co-direction. De manière générale, lorsque cela est nécessaire, le comité de programme peut exiger une co-direction. Le mémoire donnera lieu à un document écrit (ci-après manuscrit) et à une soutenance orale. Il donne droit à 30 crédits.
- 17.2. Le mémoire porte sur un sujet qui témoigne de la maîtrise des objets conceptuels, des démarches méthodologiques et des outils technologiques abordés au cours de la formation.
- 17.3. Pour l'évaluation du manuscrit et de la soutenance, un jury est constitué de trois membres au minimum, dont obligatoirement le directeur ou la directrice de mémoire et au moins un membre du corps enseignant de la Faculté autre que le directeur ou la directrice de mémoire. Le troisième membre est une personne dont les activités sont en relation avec le sujet du mémoire et qui peut être extérieure à l'université.
- 17.4. D'une manière générale, les étudiantes et les étudiants ne peuvent pas soumettre à leur directeur ou à leur directrice de mémoire un manuscrit (dans sa version finale) plus de deux fois.
- 17.5. Lorsque le directeur ou la directrice de mémoire estime que le manuscrit est achevé, il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant ou l'étudiante.
- 17.6. Chaque membre du jury doit être en possession du manuscrit au moins deux semaines avant la date de la soutenance. A défaut, la soutenance est reportée.
- 17.7. La soutenance du mémoire peut avoir lieu pendant les semaines des cours et des examens. La validation du résultat est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance.
- 17.8. Lors de la soutenance, le jury peut demander à l'étudiant ou l'étudiante d'apporter à son manuscrit des modifications qui doivent être validées par le directeur ou la directrice de mémoire avant la fin de la session d'examen en cours. A défaut, l'étudiant ou l'étudiante devra représenter son mémoire (manuscrit) à la session suivante. Le jury décide si cette deuxième présentation doit donner lieu à une nouvelle soutenance. Les articles 17.9 et 17.10 s'appliquent pour le surplus.
- 17.9. Le jury attribue une seule note au manuscrit et à la soutenance. Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.

- 17.10. En cas de note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant ou l'étudiante peut représenter le mémoire (manuscrit) une seconde et dernière fois, sauf s'il est au terme de son délai d'études. Le jury décide si cette deuxième présentation doit donner lieu à une nouvelle soutenance. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Fraude, Plagiat

- 18.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 18.3 Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 18.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante de la formation.
- 18.5 Respectivement le Doyen ou la Doyenne pour le Collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 19 Elimination

- 19.1. Est éliminé du cursus du MSc MALTT l'étudiant ou l'étudiante qui :
- a. n'acquiert pas les crédits spécifiques définis aux articles 4.5 et 11.7.
 - b. n'acquiert pas un minimum de 18 crédits par année, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits, conformément à l'article 15.5 ;
 - c. échoue à un nombre d'UF (obligatoires et libres) totalisant plus de 12 crédits, conformément à l'article 15.3 ;
 - d. échoue définitivement à une unité de formation obligatoire ou libre conformément aux articles 12 à 15 ;
 - e. échoue définitivement au stage ou au mémoire, conformément aux articles 16 et 17 ;
 - f. n'obtient pas les 120 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 9.
- 19.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 19.3 La décision d'élimination est prise, sur préavis du comité de programme, par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

Article 20 Procédures d'opposition et de recours

- 20.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 20.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 21 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 21.1. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020. Il abroge celui du 17 septembre 2018.
- 21.2. Il s'applique à tous les étudiantes et les étudiants du MALTT.